

Commune de Cossonay

Plan de quartier et d'affectation de synthèse Sécheron

Règlement

récapitulant les éléments soumis aux enquêtes publiques

pour le Plan de quartier Sécheron,
première enquête du 12 février au 12 mars 1993 et,
enquête complémentaire du 3 octobre au 3 novembre 1997;

pour le Plan d'affectation Sécheron,
modification du plan des zones
enquête du 3 octobre au 3 novembre 1997

Approuvé par la Municipalité
le *27 mars 1996*

soumis à l'enquête publique
selon ce qui précède

Le syndic : Le Secrétaire :

Le Syndic : Le Secrétaire :

[Handwritten signatures in blue ink over two circular stamps of the Municipality of Cossonay. The stamps contain the text 'Municipalité de Cossonay' and 'LIBERTÉ ET PATRIE' with a star below.]

Adopté par le Conseil communal
de Cossonay dans sa séance
du *15 novembre 2000*

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le *12 JUL. 2007*

Le Président : Le Secrétaire :

le chef du département :

[Handwritten signatures in blue ink over a circular stamp of the Communal Council of Cossonay. The stamp contains the text 'CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY' and 'LIBERTÉ ET PATRIE' with a star below.]

[Handwritten signature in blue ink over a circular stamp of the Department of Economic Affairs. The stamp contains the text 'DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE' and 'LIBERTÉ ET PATRIE' with a star below.]



Mai 2001

CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial

TABLE DES MATIERES

		pages
		:
Plan de quartier Sécheron		
Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 2	SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE	4
Chapitre 3	SECTEUR MIXTE	7
Chapitre 4	SECTEUR D'HABITAT COLLECTIF	10
Chapitre 5	SECTEUR DE CIRCULATION MIXTE	13
Chapitre 6	SECTEUR DE "RUE DE VILLAGE"	14
Chapitre 7	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	15
Chapitre 8	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	16
Chapitre 9	RESEAU DE CHEMINS PIETONS	17
Chapitre 10	REGLES GENERALES	18
Chapitre 11	DISPOSITIONS FINALES	19
Plan d'affectation Sécheron, modification du plan des zones		
Chapitre 1	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE A	20
Chapitre 2	ZONE DE VILLAS	20

Le Plan de quartier et d'affectation de synthèse Sécheron est constitué de deux documents indissociables : le présent règlement et le plan qui l'accompagne.

Plan de quartier Sécheron

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1
Définition
- Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.
- Article 2
Buts
- Les buts du plan de quartier sont :
- a) la création d'un quartier d'habitation mixte comprenant :
 - des unités d'habitat individuel groupé
 - des bâtiments d'habitat collectif
 - des secteurs d'activités,
 - b) une meilleure liaison piétonne entre le secteur des Terrailles et le centre ville,
 - c) la réalisation d'une rue de village à trafic modéré, bordée d'un front de rue,
 - d) la création d'espaces extérieurs communautaires de valeur, tels que places de rencontre, aires de jeux et de délasserement, espaces verts.
- Article 3
Contenu du plan
- Le plan de quartier est composé de :
- a) Secteur d'unités d'habitat individuel groupé
 - b) Secteur mixte
 - c) Secteur d'habitat collectif
 - d) Secteur de circulation mixte
 - e) Secteur de "rue de village"
 - f) Réseau de chemins piétons.
- Article 4
Plan d'illustration
- Le plan de quartier est accompagné d'un plan d'illustration de valeur indicative. Son esprit doit être respecté.

Chapitre 2

SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

Article 5 Destination

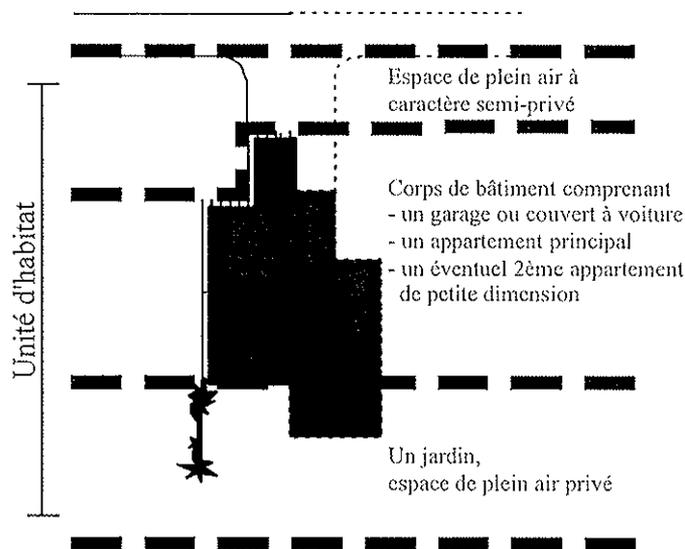
Le secteur est destiné à de l'habitat individuel groupé.

Accessoirement, d'autres destinations compatibles avec l'habitat sont autorisées.

Article 6 Typologie de l'unité d'habitat

L'unité d'habitat individuel groupé est composée de :

- Un espace de plein air à caractère semi-privé faisant le lien entre le bâtiment, le garage ou le couvert à voiture, et le secteur de circulation mixte.
- Un corps de bâtiment comprenant un garage ou un couvert à voiture, un appartement principal traversant compris sur toute la hauteur du bâtiment et entre 2 murs mitoyens. Un éventuel deuxième appartement de petite dimension d'au maximum 1/3 de la totalité de la surface brute maximale de plancher habitable de l'unité, est autorisé.
- Un jardin, espace de plein air privé, prolongement extérieur du bâtiment et faisant le lien pour certaines parcelles figurant sur le plan avec les espaces verts communautaires.



Article 7 Groupement des unités d'habitat

Le groupement des unités d'habitat se réalise par la contiguïté. Les unités sont disposées en rangée, avec en principe un décalage au moins égal à un cinquième de la profondeur de l'unité.

- Article 8
Implantation des
bâtiments et des
garages
- L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan.
- Les balcons, marquises, oriels, avant-toits et escaliers extérieurs sont compris à l'intérieur des périmètres.
- Les garages ou couverts à voitures sont aussi compris à l'intérieur des périmètres d'implantation. Ils sont au nombre de un par unité et sont en principe groupés par paire. Pour les besoins de stationnement du 2^{ème} appartement, lorsque le propriétaire ne peut satisfaire aux exigences de stationnement sur son propre terrain, ledit propriétaire doit apporter la preuve - basée sur un titre : bail ou servitude - qu'il est au bénéfice d'une autorisation de stationnement sur le fonds d'un tiers.
- Le rez des bâtiments et des garages ou couverts à voiture sont au niveau du secteur de circulation mixte.
- Article 9
Surfaces de
plancher
- La surface brute maximale de plancher habitable se répartit conformément aux indications du plan. Les garages ne sont pas compris dans ces surfaces.
- Article 10
Niveaux
- Le nombre de niveaux habitables pour le bâtiment est de 2 sous la corniche, soit 1 niveau sur rez-de-chaussée. Un 3^{ème} niveau partiel aménagé dans les combles est autorisé.
- Article 11
Différence de
niveaux
- Une différence de niveaux (par exemple demi niveau) est autorisée.
- Il ne saurait toutefois en résulter un niveau supplémentaire, partiel ou non, utilisable à des fins d'habitation.
- Article 12
Hauteurs
- La hauteur ne dépassera pas 7 mètres à la corniche et 11 mètres au faîte.
- La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagement en déblai, prise au droit de la plus haute façade.
- La hauteur du faîte est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai à l'aplomb du faîte sur les façades pignons.
- Article 13
Toitures
- Les toitures des bâtiments sont à deux pans. Elles sont recouvertes de tuiles. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture.
- Les toitures des garages sont à un pan, en prolongement de la toiture principale ou à toit plat.
- L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire.

Pour les toitures à deux pans, la pente est comprise entre 30° et 60°.

L'architecture des toitures par groupe de bâtiments doit être harmonisée.

Article 14
Eclairages des
combles,
percements

L'éclairage des combles se fait prioritairement par les façades pignons. Complémentairement à ces ouvertures, la création, en nombre restreint, de châssis rampants est autorisée, pour autant qu'ils soient parallèles au pan de la toiture, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente.

Article 15
Surfaces non
construites

Toutes les surfaces non construites sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments.

Elles sont inconstructibles sous réserve de l'article 17.

Ces surfaces sont destinées à assurer les dégagements nécessaires pour les jardins, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs modifiant modérément et en transition douce la configuration générale du terrain naturel (murs, murets, bassins, etc.).

Article 16
Délimitation des
espaces extérieurs

La délimitation des espaces extérieurs à caractère semi-privé, par des clôtures, haies, claies, etc., est interdite.

Pour les unités figurant sur le plan, les espaces extérieurs privés situés à l'arrière des bâtiments devront s'harmoniser parfaitement avec le secteur d'espaces verts communautaires.

Article 17
Petites
constructions

La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des petites constructions en bois d'un étage, soit un rez-de-chaussée, telles que cabanon de jardin.

Ces constructions seront bien intégrées et ne pourront en aucun cas être affectées à de l'habitat ou au stationnement de véhicules automobiles.

Leur implantation, volume, hauteur, choix des matériaux et des couleurs sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Article 18
Espaces de
rangement

Des espaces de rangement doivent être aménagés pour chaque logement. Leur surface totale est d'au moins égale à 1/8ème de la surface du logement, mais au minimum de 5m².

Ces espaces de rangement sont constitués de caves, greniers ou autres locaux n'étant pas éclairés naturellement à l'intérieur même du logement. Les armoires ne sont pas prises en considération dans ces surfaces.

Chapitre 3**SECTEUR MIXTE**

Article 19
Destination

Le secteur est destiné à de l'activité et à de l'habitation collective. Toutefois, le type d'activités doit être compatible avec l'habitat.

Article 20
Typologie de
l'habitat

Le secteur est composé de 4 groupes de bâtiments disposés en rangées et caractérisés par leur contiguïté.

Ces groupes de bâtiments sont destinés à former un front de rue délimitant ainsi un espace de rue de village.

Le rez-de-chaussée des bâtiments sis au niveau de la rue de village est plus particulièrement réservé à de l'artisanat, du commerce ou d'autres activités tertiaires compatibles avec de l'habitation. L'habitation y est toutefois autorisée.

Article 21
Intégration

Les bâtiments doivent s'intégrer correctement à la structure architecturale du village, tant par leur forme, volume, architecture des façades (rythme et forme des percements) que par le choix des matériaux et des couleurs.

Article 22
Implantation des
bâtiments

L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan, balcons, marquises, oriels, avant-toits et escaliers extérieurs compris.

Les façades rue s'implantent de manière générale sur les limites des périmètres d'implantation.

Leur effet général doit être celui d'un front de bâtiments adossés à la limite du périmètre.

Article 23
Bâtiment existant

Le bâtiment existant n° 592 peut être maintenu, transformé ou agrandi. Il peut en outre être démoli.

Toute transformation et agrandissement doit être conforme aux règles du secteur mixte.

Les garages sis au rez-de-chaussée peuvent être destinés à de l'activité seulement si le parking souterrain situé au Nord de la parcelle est réalisé.

En cas de destruction partielle accidentelle, le bâtiment peut être reconstruit dans son aspect antérieur.

- Article 24
Surface de plancher
- Article 25
Niveaux
- Article 26
Différence de niveaux
- Article 27
Hauteurs
- Article 28
Toitures
- Article 29
Eclairage des combles, percements
- Article 30
Petites constructions
- La surface brute maximale des planchers habitables se répartit conformément aux indications figurant sur le plan.
- A l'intérieur des périmètres d'implantation le nombre de niveaux habitables est limité à 3 sous la corniche, soit 2 niveaux sur rez-de-chaussée, le rez-de-chaussée étant sur le même plan que la "rue de village". Un 4ème niveau partiel aménagé dans les combles, est autorisé.
- Une différence de niveaux (par exemple demi niveau) est autorisée.
- Il ne saurait toutefois en résulter un niveau supplémentaire, partiel ou non, utilisable à des fins d'habitation.
- A l'intérieur des périmètres d'implantation, la hauteur ne dépassera pas 10m à la corniche et 14.50m au faite. Le rez-de-chaussée étant mesuré au niveau de la "rue de village".
- La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, prise au droit de la plus haute façade.
- La hauteur du faite est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, à l'aplomb du faite sur les façades pignons.
- Les toitures sont à deux pans. Elles sont recouvertes de tuiles. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture. L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire.
- La pente des toitures est comprise entre 30° et 60°.
- L'architecture des toitures par groupe de bâtiments doit être harmonisée.
- L'éclairage des combles se fait prioritairement par les façades pignons. Complémentairement à ces ouvertures, la création, en nombre restreint, de lucarnes de petites dimensions ou de châssis rampants est autorisée. Les châssis rampants seront parallèles au plan de la toiture, la plus grande dimension dans le sens de la pente.
- La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des petites constructions en bois d'un étage, soit un rez-de-chaussée, telles que cabanon de jardin.
- Ces constructions seront bien intégrées et ne pourront en aucun cas être affectées à de l'habitat ou au stationnement de véhicules automobiles.

Leur implantation, volume, hauteur, choix des matériaux et des couleurs, sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Article 31
Espaces de
rangement

Des espaces de rangement doivent être aménagés pour chaque logement. Leur surface totale est au moins égale au 1/8ème de la surface du logement, mais au minimum de 5m².

Ces espaces de rangement sont constitués de caves, greniers ou autres locaux n'étant pas éclairés naturellement à l'intérieur même du logement; les armoires ne sont pas prises en considération dans ces surfaces.

Article 32
Surfaces non
construites

Toutes les surfaces non construites sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments. Elles sont inconstructibles sous réserve de l'article 30.

Ces surfaces sont destinées à assurer les dégagements nécessaires pour les jardins, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs modifiant modérément et en transition douce la configuration générale du terrain (murs, murets, bassins, etc.)

Les espaces extérieurs privés à l'arrière des bâtiments qui jouxtent le secteur d'espace vert communautaire doivent s'harmoniser parfaitement entre eux.

Tous les autres espaces extérieurs du secteur d'habitat mixte ont un caractère semi privé.

Article 33
Parking
souterrains

Les parking souterrains accueillent la totalité des besoins du secteur mixte, soit au minimum deux places de stationnement par appartement, ainsi que quelques places pour les activités prévues dans ce secteur.

Pour les bâtiments de la parcelle 268 l'entrée au parking souterrain est commune avec l'entrée du parking souterrain du secteur d'habitat collectif, conformément aux indications du plan.

Pour les bâtiments des parcelles 282 et 266, l'entrée au parking souterrain se fait depuis la "rue de village", conformément aux indications du plan.

Pour les visiteurs du secteur, des places de stationnement peuvent être créées le long de la rue de village, ainsi qu'à l'intérieur du secteur de circulation mixte.

Chapitre 4**SECTEUR D'HABITAT COLLECTIF**

Article 34 Destination	Le secteur est destiné à de l'habitat collectif. Accessoirement, d'autres destinations compatibles avec l'habitat sont autorisées.
Article 35 Typologie d'habitat	Le secteur est composé de deux bâtiments groupés caractérisés par leur contiguïté.
Article 36 Implantation des bâtiments	L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur du périmètre d'implantation figurant sur le plan, balcons, marquises, oriels, avant-toits et escaliers extérieurs compris.
Article 37 Surface de plancher	La surface brute maximale de plancher habitable se répartit conformément aux indications figurant sur le plan.
Article 38 Niveaux	A l'intérieur du périmètre d'implantation, le nombre de niveaux est limité à 3 sous la corniche, soit 2 niveaux sur rez-de-chaussée. Un 4ème niveau partiel aménagé dans les combles est autorisé.
Article 39 Différence de niveaux	Une différence de niveaux (par exemple demi niveau) est autorisé. Il ne saurait toutefois en résulter un niveau supplémentaire, partiel ou non, utilisable à des fins d'habitation.
Article 40 Hauteurs	A l'intérieur du périmètre d'implantation, la hauteur ne dépassera pas 9m à la corniche et 13.50m au faîte. La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, prise au droit de la plus haute façade. La hauteur du faîte est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai à l'aplomb du faîte sur les façades pignons.
Article 41 Toitures	Les toitures sont à 2 pans. Elles sont recouvertes de tuiles. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture. L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire. La pente des toitures est comprise entre 30° et 60°. L'architecture des toitures des deux bâtiments doit être harmonisée.
Article 42 Eclairage des combles, percements	L'éclairage des combles se fait prioritairement par les façades pignons. Complémentairement à ces ouvertures, la création en nombre restreint de lucarnes de petites dimensions ou de châssis rampants est autorisée.

Les châssis rampants seront parallèles au pan de la toiture, la plus grande dimension dans le sens de la pente.

Article 43
Petites constructions

La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, de petites constructions en bois d'un étage, soit un rez-de-chaussée, telles que cabanon de jardin.

Ces constructions seront bien intégrées et ne pourront en aucun cas être affectées à de l'habitat ou au stationnement de véhicules automobiles.

Leur implantation, volume, hauteur, choix des matériaux et des couleurs sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Article 44
Espaces de rangement

Des espaces de rangement doivent être aménagés pour chaque logement. Leur surface totale est au moins égale au 1/8ème de la surface du logement, mais au minimum de 5m².

Ces espaces de rangement sont constitués de caves, greniers ou autres locaux n'étant pas éclairés naturellement à l'intérieur même du logement; les armoires ne sont pas prises en considération dans ces surfaces.

Article 45
Surfaces non construites

Toutes les surfaces non construites sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments.

Elles sont inconstructibles, sous réserve de l'article 43.

Ces surfaces sont destinées à assurer les dégagements nécessaires pour les jardins, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs modifiant modérément et en transition douce la configuration générale du terrain (murs, murets, bassins, etc.).

Article 46
Aménagement et délimitation des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs du secteur entrée et accès au bâtiment du côté de la route, ont un caractère semi privé.

La délimitation de ces espaces extérieurs par des clôtures, haies, claies, etc. est interdite.

Les espaces extérieurs situés à l'arrière du bâtiment, c'est-à-dire à l'opposé du secteur entrée ont un caractère de jardin communautaire et doivent s'harmoniser parfaitement avec les espaces verts environnants.

Article 47
Parking souterrain

Le parking souterrain accueille la totalité des besoins de places de stationnement du secteur d'habitat collectif, soit au minimum 2 places de stationnement par appartement, ainsi que des places pour visiteurs.

L'entrée au parking souterrain est commune avec celle du parking du secteur mixte, conformément aux indications du plan. Toutefois, lorsque le bâtiment sis sur la parcelle 269 est construit, une entrée supplémentaire peut être aménagée depuis le secteur de circulation mixte, conformément aux indications du plan.

Article 48
Places de
stationnement
pour visiteurs

Des places de stationnement pour visiteurs peuvent être créées le long de la route, côté entrées et accès aux bâtiment.

Chapitre 5**SECTEUR DE CIRCULATION MIXTE**

Article 49
Destination

Le secteur de circulation mixte a un caractère multifonctionnel et est destiné :

- à l'accès et à la distribution des véhicules et des piétons aux bâtiments d'habitation et aux garages ou couverts à voitures.
- à la création d'espaces de rencontre et de jeux.

Le secteur est inconstructible à l'exception de petits ouvrages d'intérêt général tels que pergola, abris pour container, etc.

Article 50
Mixité des fonctions de la circulation

Vu les différentes destinations de ce secteur, les surfaces seront traitées comme un ensemble, sans cassures verticales.

La circulation des véhicules à moteur fera l'objet d'une modération de trafic.

Article 51
Aménagement de la surface et arborisation

Les teintes et matériaux des revêtements de surface doivent s'harmoniser avec le caractère des bâtiments du plan de quartier et permettre l'exécution d'une modération de trafic.

Une arborisation judicieuse habillera le secteur et permettra une modération de trafic.

Article 52
Places de stationnement pour visiteurs

Des places de stationnement pour visiteur doivent être aménagées à proximité des trois entrées du secteur.

Les emplacements généraux sont indiqués sur le plan.

Article 53
Ordures ménagères

Des emplacements réservés aux containers seront désignés aux abords immédiats des entrées du plan de quartier. Ces containers seront judicieusement dissimulés.

Chapitre 6

SECTEUR DE "RUE DE VILLAGE"

Article 54 Définition

La "rue de village" a un caractère multifonctionnel et est un lieu rencontre entre les habitants du quartier et la population locale.

Elle permet aussi l'accès aux entrées des bâtiments et au parking souterrain du secteur mixte.

La "rue de village" fait l'objet d'une modération de trafic.

Article 55 Places de stationnement pour visiteurs

Quelques places de stationnement pour visiteurs peuvent être aménagées le long de la "rue de village", à l'intérieur des espaces dégagés par un changement de direction de la bande de roulement.

Chapitre 7**AMENAGEMENT EXTERIEURS**Article 56
Définition

Toutes les surfaces non construites sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments.

Ces surfaces sont destinées à assurer les dégagements nécessaires aux bâtiments, aux jardins, aux accès aux bâtiments et aux pratiques d'activités de plein air.

Article 57
Etude et
réalisation

L'étude et la réalisation des aménagements extérieurs feront l'objet d'un soin tout particulier.

Ces aménagements font partie intégrante de la demande du permis de construire.

Article 58
Espaces verts
communautaires

Les espaces verts communautaires sont constitués d'espaces interstitiels entre les divers bâtiments du plan de quartier.

Ils permettent l'intégration des bâtiments dans un environnement urbain peu construit, et permettent une liaison entre les différents secteurs.

Ces espaces doivent permettre aussi d'exercer des activités communautaires de plein air.

Article 59
Arborisation

Une arborisation soignée habillera le plan de quartier dans son ensemble.

Chaque parcelle doit y contribuer.

Les talus ayant une pente égale ou supérieure à 35° seront végétalisés avec des plantes de couverture persistantes ou caduques.

Les murs de soutènement seront habillés, en principe, par des végétaux grimpants ou retombant.

Article 60
Jardin potager

Des jardins potagers peuvent être créés à l'intérieur du plan de quartier.

Ils seront entretenus.

Chapitre 8**PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

Article 61
Protection contre
le bruit

Basé sur l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité suivant est attribué aux secteurs :

- secteur d'habitat individuel groupé Degré II
- secteur mixte Degré III
- secteur d'habitat collectif Degré II

Chapitre 9**RESEAU DE CHEMINS PIETONS**

Article 62
Réseau de
chemins piétons

Le réseau de chemins en site propre et en site banal, organise la circulation des piétons à l'intérieur du plan de quartier.

Le réseau est indiqué de façon générale sur le plan.

Il permet aussi la liaison piétonne entre le secteur des Terrailles et le centre de la ville.

Article 63
Réalisation

La Municipalité se charge de la réalisation du réseau de chemins en site propre lors de la construction du premier bâtiment d'habitat individuel groupé ou collectif, ceci aux frais des propriétaires conformément aux dispositions des charges foncières.

Chapitre 10**REGLES GENERALES**

Article 64
Canalisations

Les canalisations d'eaux claires et usées sont raccordées au réseau communal.

Article 65
Calcul des surfaces de plancher

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment se calcule conformément aux normes ORL

Article 66
Consultation de la Municipalité

Avant l'élaboration d'un projet ou d'une étude, le ou les propriétaires consultent la Municipalité et recueillent, le cas échéant, les observations.

Article 67
Contribution aux infrastructures publiques

Dès l'adoption du plan et du présent règlement par le Conseil communal, la Municipalité proposera aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du plan la constitution et l'inscription au registre foncier d'une charge foncière destinée à garantir les frais d'équipement du quartier. Elle leur proposera simultanément un projet d'aménagement des droits réels, y compris des servitudes, devant permettre la réalisation des objectifs du plan. A défaut d'accord, la Municipalité demandera au Département des infrastructures de subordonner l'approbation du plan à un remaniement parcellaire, en application de l'art. 55 al. 2 LATC et de l'art. 4 al. 1 bis LAF (teneur de ces dispositions selon lois du 5 novembre 1997).

Le droit d'expropriation est au surplus réservé.

Article 68
Règlement communal

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

Article 69
Entrée en vigueur

Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.

Plan d'affectation Sécheron,
modification du plan des zones

Chapitre 1 ZONE D'HABITATION COLLECTIVE A

En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à la présente partie de la zone d'habitation collective A.

Chapitre 2 ZONE DE VILLAS

En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué à la présente partie de la zone de villas.-

Remarque : Pour le reste, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions relatives à ces deux zones sont applicables.